

Gouvernement du Québec

## Décret 246-2024, 7 février 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au Sommet national pour lutter contre le vol de véhicules qui se tiendra le 8 février 2024

ATTENDU QUE le Sommet national pour lutter contre le vol de véhicules se tiendra à Ottawa, en Ontario, le 8 février 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel, dirige la délégation officielle du Québec au Sommet national pour lutter contre le vol de véhicules se tiendra le 8 février 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Sécurité publique, soit composée de :

— Monsieur Alain Généreux, directeur de cabinet adjoint, Cabinet du ministre de la Sécurité publique;

— Monsieur Maxime Bélanger, attaché de presse, Cabinet du ministre de la Sécurité publique;

— Monsieur Marc Croteau, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

— Monsieur Louis Morneau, sous-ministre associé des affaires policières, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Sarah Tanguay, adjointe exécutive du sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Marie-Émilie Paré Pleau, coordonnatrice aux relations intergouvernementales et internationales, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Nada Jarjour, conseillère au bureau du sous-ministre, ministère de la Justice;

— Madame Marie-Michèle Déraspe, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82601

Gouvernement du Québec

## Décret 247-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation en 2023 du projet pilote d'un service de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), est instituée l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone, l'Autorité régionale de transport métropolitain a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire, incluant celles à mobilité réduite;

ATTENDU QUE la mesure 12 du Plan d'action 2020-2025 d'Avantage Saint-Laurent prévoit des investissements pour le développement du transport collectif par voie maritime par la mise en place d'un réseau structurant et intégré de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE l'Autorité régionale de transport métropolitain a réalisé, en 2023, un projet pilote d'un service de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal visant à augmenter l'offre de transport en complément des transports collectifs existants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une subvention maximale de 5 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice